

DOMICILIATION

Réforme 2014-2016

version janvier 2023

La réforme de la domiciliation fusionne les dispositifs relatifs à l'aide médicale de l'État (AME), à l'aide juridictionnelle (AJ) et à l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le préfet (cf art. L.264-1 du code de l'action sociale et des familles -CASF).

Subsiste la domiciliation spécifique pour les demandeurs d'asile (art. L.551-7 et R.551-8 à R.551-14 du Ceseda – loi asile du 29/07/2015). - voir l'instruction du 10/06/2016, citée ci-dessous, § 1.1.1 (p.13/37)

Textes applicables

- Articles L.264-1 à L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Articles D.264-1 à D. 264-3, R. 264-4 et D.264-5 à D. 264-15 du CASF

Textes issus :

- de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » n° 2014-366 du 24/03/2014
 - du décret n° 632 du 19/05/2016, relatif au lien avec la commune : voir R.264-4
 - du décret n° 633 du 19/05/2016, relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'AME (modifie le décret n° 54-883 du 02/09/1954, dont ne subsistent que les art. 40 à 45, relatifs à l'AME)
 - du décret n° 641 du 19/05/2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Articles R.113-5 à R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
 - Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, modifiée et complétée par la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 (voir en particulier l'annexe 1 : nouveau« guide de la domiciliation », p. 5 à 27/34)
 - Arrêté du 20/12/2019 : modèles de formulaire de demande d'élection de domicile, de décision d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable (cerfa n°16029*01 et 16030*01)

→ *Pour accéder à ces textes, voir Gisti/ Le droit/réglementation/protection sociale/Questions transversales - 6. Adresse postale et droit à la domiciliation :*
<http://www.gisti.org/spip.php?rubrique111>

I. Champ d'application

Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

Notion : « La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. »
(...)

«Ainsi, à titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable. » (voir le guide, § 1.1.1)

Intérêt de l'attestation d'élection de domicile :

« Cette attestation permet à son titulaire et à ses ayants droit :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- d'avoir accès à la scolarisation ; [NB - c'est un droit, même sans domiciliation]
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'entamer des démarches fiscales ;
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour ;
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire. »

(instruction du 10/06/2016, page 3).

La domiciliation est aussi nécessaire pour :

- « - La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales » (voir § 1.2, 1^{er} alinéa du guide)

Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, autres pays de l'EEE et Suisse)

(voir instruction, annexe 1 (guide) § 1.1.3) :

Ils ne peuvent accéder à la domiciliation que pour certains droits :

- l'aide médicale de l'État (AME)
- l'aide juridictionnelle (*)
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi

Les « droits civils » : Il s'agit essentiellement des droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, etc.) ou de gestion du patrimoine (ouverture de compte bancaire par ex.)

L'instruction de 2016 avait élargi cette notion aux « droits civiques » ; cette distinction disparaît du nouveau guide de la domiciliation ; en conséquence, ne serait plus considérée comme l'exercice d'un droit civil la demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

Par contre, la domiciliation, une fois obtenue, permet d'avoir accès « aux démarches notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales » (voir guide § 1.3 -d, et décision du Défenseur des droits du 28/11/2017).

(*) Aide juridictionnelle (AJ) : voir la loi n° 91-647 du 10/07/1991, relative à l'aide juridique, en particulier l'art. 3 : l'AJ est accordée aux personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France, sans condition de résidence, dans un certain nombre de cas énumérés par les § 3 et 4 de l'article (mineurs, procédures pénales, OQTF et interdictions du territoire, prolongations de maintien en zone d'attente ou en rétention, transfert Dublin, recours devant la CNDA, ...)

II. Procédure

➤ **Obtention d'une domiciliation auprès de l'ASTI**

- Peuvent être agréés « les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion (...) » (art. D.264-9 du CASF) ; c'est à ce titre que l'ASTI 14 a sollicité et obtenu l'agrément, puisque figure dans ses statuts (art. 2) l'objectif de :
« Résister à la xénophobie et à toutes les formes de discrimination et d'exclusion ».

- L'agrément est donné pour 5 ans au maximum et peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges (D.264-11 et 12 du CASF). L'ASTI 14 a obtenu d'abord un agrément de 2 ans (AP du 19/01/2018), puis un agrément de 5 ans (AP du 05/06/2020).

Conditions :

- remplir la condition d'absence de domicile stable
- être de nationalité étrangère, y compris ressortissant d'un État de l'EEE ou de Suisse
- pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière, demander l'élection de domicile pour l'un des motifs prévus par les textes.

➤ **Obtention d'une domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale**

Les personnes sans domicile stable doivent établir un « **lien avec la commune** » où elles veulent élire domicile ; elles ont deux voies pour accéder à cette domiciliation (art. R.264-4 CASF) :

- avoir leur « lieu de séjour » sur la commune (ou l'intercommunalité) - notion qui remplace celle « d'installation sur la commune », plus restrictive – indépendamment du statut ou du mode de résidence
- à défaut, remplir l'une des conditions suivantes (*en gras, les dispositions introduites en 2016*) :
 - y exercer une activité professionnelle ;
 - y bénéficier d'une action d'insertion **ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet** ;
 - **présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune** ;
 - **exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.**

Voir le § 3.2.1 de l'annexe : notions de lien avec la commune, de séjour, et moyens d'établir ce lien.

Les CCAS et CIAS doivent donc accepter les demandes de domiciliation déposées par les étrangers en situation irrégulière, qu'ils veuillent demander l'AME, solliciter un premier titre de séjour, ou bénéficier de l'aide juridictionnelle (notamment).

➤ **Procédure à mettre en place au sein de l'ASTI**

- Se référer au cahier des charges de l'ASTI (inspiré du modèle type figurant en annexe 2 de l'instruction, repris par le préfet du Calvados (voir RAA n° 94 précité, pages 65 à 68/92) :
 - obligations vis-à-vis des personnes domiciliées (entretien, utilisation des formulaires Cerfa, délai de réponse de 2 mois, ...)
 - organisation pour la réception et la mise à disposition du courrier (notamment recommandés : avis de passage ou procuration pour la réception par l'organisme agréé, colis, ...), radiation et courriers « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

- Utiliser les 2 Cerfa en vigueur (arrêté du 20/12/2019), qui sont remis à la personne domiciliée :
- Demande d'élection de domicile et décision relative à la demande d'élection de domicile (Cerfa 16029*01)

L'organisme de domiciliation doit accuser réception de la demande, proposer un entretien, et répondre dans les deux mois (le refus doit être motivé).

- Attestation d'élection de domicile (Cerfa 16030*01)

L'attestation est valable un an ; l'intéressé doit se manifester physiquement ou par téléphone tous les trois mois auprès de l'organisme.

Les informations sur les personnes domiciliées sont portées sur le fichier informatique Domifa (ou notées sur une fiche papier, et reportées ultérieurement).

III. Obligations vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs

- ✓ rapport annuel au préfet (D.264-8 du CASF – v. annexe 3 de l'instruction, p.30/37) :
 - Activité de domiciliation (données quantitatives)
 - Connaissance du public domicilié (typologie, si nous la connaissons)
 - Modalités de la domiciliation
- ✓ communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Autres informations

- Les agréments précédemment délivrés étaient caducs au 01/03/2017
- Le préfet a établi un cahier des charges (publié au recueil des actes administratifs n° 94 du 06/09/2016)
- Le préfet a établi un schéma départemental de la domiciliation 2019-2022- voir AP du 05/11/2019 au recueil des actes administratifs spécial n° 14-2019-116 du 08/11/2019
https://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-14-2019-116-recueil-des-actes-administratifs-special-1_c.pdf
(**)

- Selon l'instruction (§ 3.2.2), l'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS ou les CIAS souhaitant mener une activité de domiciliation, mais aucune sanction pénale n'est prévue par le CASF ; comme auparavant, l'absence d'agrément fait que la domiciliation n'est pas opposable aux organismes attribuant des prestations.

- AME : l'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954, qui est une procédure distincte (agrément valable 3 ans).

(**) ce schéma a été introduit par le « Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale » du 21 janvier 2013, et il est annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD).